

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Sixième session

Paris, 13-17 décembre 1982

Point 7 de l'ordre du jour provisoire : Propositions d'inscriptions sur la Liste du patrimoine mondial et sur la Liste du patrimoine mondial en péril

1. Lors de sa 6ème session, le Bureau du Comité du patrimoine mondial a examiné 33 propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial dont 32 reçues au cours de l'année 1981 et une reçue en 1979, le Parc national de la Boucle du Baoulé, au Mali, dont l'examen avait été différé dans l'attente de renseignements supplémentaires.
2. A la suite de cet examen le Bureau a recommandé au Comité d'inscrire 24 de ces biens, qui figurent ci-dessous à la section A.
3. A propos de certains de ces biens, le Bureau a émis le souhait que les Etats concernés complètent ou modifient les propositions d'inscription et que des renseignements supplémentaires soient adressés au Secrétariat dans les meilleurs délais. Chaque réponse reçue jusqu'à la date du 31 octobre 1982, a été transmise à l'organisation non gouvernementale compétente et mentionnée dans la section A à la suite des résumés des commentaires du Bureau sur le bien en question. Les éléments complémentaires reçus seront mis à la disposition des membres du Comité lors de sa sixième session.
4. Par ailleurs le Bureau a recommandé de ne pas inscrire sur la Liste du patrimoine mondial les biens qui sont énumérés à la section B ci-dessous. Le Bureau a également recommandé de ne pas inscrire sur la Liste l'Eglise Saint-Michel à Hildesheim mais la République fédérale d'Allemagne a demandé que cette proposition d'inscription soit examinée par le Comité seulement lors de sa 7ème session en 1983 afin de pouvoir présenter un dossier révisé.
5. A propos de quatre autres propositions examinées : Sidi Bou-Medienne (Algérie), Parc national de la Boucle de Baoulé (Mali), Réserve forestière de Sinharaja (Sri Lanka), Réserve du dauphin de l'Indus (Pakistan), le Bureau a estimé qu'il était préférable, en l'état des dossiers de différer leur examen.

.../...

A. Biens recommandés pour inscription sur la Liste du Patrimoine mondial
et état des dossiers à la date du 31 octobre 1982

Partie contractante
ayant soumis
la proposition
d'inscription du bien
conformément à
l'article 11 de la
C o n v e n t i o n

N° d'ordre

Nom du bien

Critères auxquels
répond le bien

Algérie

179

Tassili n'Ajjer

C(i) + (iii)
N (ii) + (iii)

"

188

Vallée du M'Zab

C(ii) + (iii) + (v)

"

191

Djémila

C(iii) + (iv)

"

193

Tipasa

C(iii) + (iv)

Le Bureau a recommandé aux autorités algériennes de fournir un plan de sauvegarde pour toute la zone proposée à l'inscription et d'inclure le Mausolée royal maurétanien dit "Kbor Roumia" (Tombeau de la Chrétienne) dans cette proposition d'inscription. Les autorités algériennes ont informé le Secrétariat de leur accord pour l'inclusion du mausolée dans la proposition d'inscription et ont annoncé l'envoi du plan de sauvegarde qui a été préparé pour ce site.

"

194

Timgad

C(ii) + (iii) + (iv)

Le Bureau a partagé l'opinion de l'ICOMOS sur la nécessité de définir une zone non aedificandi afin de préserver l'aspect aussi bien que les réserves archéologiques de ce site. Les autorités algériennes ont fait parvenir au Secrétariat un plan du site qui montre la zone non aedificandi existante.

Australie

181

Parcs nationaux des étendues
sauvages de Tasmanie occidentale

N(i), (ii), (iii), (iv)

Le Bureau a demandé aux autorités australiennes de préciser leurs intentions au sujet de la construction des barrages, de l'extension éventuelle de l'aire protégée et de la création d'un organisme de coordination de la gestion de cette zone. Depuis la réunion du Bureau, le Secrétariat a reçu des informations concernant l'intérêt culturel de ce site, lié à de récentes découvertes archéologiques.

.../...

Partie contractante
ayant soumis
la proposition
d'inscription du bien
conformément à
l'article 11 de la
C o n v e n t i o n

N° d'ordre

Nom du bien

Critères auxquels
répond le bien

Australie

186

Les Iles Lord Howe

N(iii) + (iv)

Le Bureau a demandé aux autorités australiennes d'inclure le lagon et le récif corallien dans la zone proposée pour inscription, de prévoir pour ce bien une protection équivalente à celle d'un parc national et de donner des informations sur l'impact des installations de communication envisagées. En réponse, les autorités australiennes ont fait savoir au Secrétariat:

- qu'elles proposent pour inscription une zone élargie qui est délimitée par les coordonnées géographiques suivantes :
 - . latitude 31°25'S à 31°50'S
 - . longitude 159°00'E à 159°20'E;
- que des tours de télécommunication ont été érigées sur l'île de Lord Howe;
- que la préparation d'un plan de gestion par le gouvernement de New South Wales avec une subvention du Commonwealth est envisagée.

Brésil

189

Centre historique de la ville d'Olinda

Critères à identifier

Le Bureau a demandé aux autorités brésiliennes de confirmer leur intention de protéger Olinda contre les menaces que représente la croissance urbaine de Recife et de fournir un rapport sur le plan de sauvegarde d'Olinda. Les autorités brésiliennes ont fait parvenir au Secrétariat des informations supplémentaires expliquant les mesures de protection prises. Ces informations seront présentées au Comité par un addendum à la proposition d'inscription (voir document No.189 Add.).

Cuba

204

La vieille ville de La Havane et
 son système de fortifications

Critères à identifier

Le Bureau a demandé aux autorités cubaines de compléter le dossier d'inscription par une liste descriptive des monuments principaux de la vieille ville et de fournir des précisions sur les mesures de sauvegarde prévues. Les autorités cubaines ont fait parvenir la liste descriptive et des renseignements supplémentaires sur la protection envisagée. Ces informations seront présentées au Comité par un addendum à la proposition d'inscription (voir document 204 Add.)

Partie contractante
ayant soumis
la proposition
d'inscription du bien
conformément à
l'article 11 de la
C o n v e n t i o n

	<u>No^o d'ordre</u>	<u>Nom du bien</u>	<u>Critères auxquels</u> <u>répond le bien</u>
France	203	Saline royale d'Arc et Senans	C(i) + (ii) + (iv)
Haïti	180	Parc national historique et Citadelle "Sans Souci", Ramiers Le Bureau a recommandé aux autorités haïtiennes d'observer la plus grande prudence en ce qui concerne les travaux de consolidation en cours. Ces observations ont été portées à la connaissance des autorités de Haïti.	c(iv) + (vi)
Honduras	196	Réserve de la biosphère "Rio Platano"	N(i), (ii), (iii) + (iv)
Italie	174	Le Centre historique de Florence	C(i) + (ii) + (iii) + (iv) + (vi)
Cote d'Ivoire	195	Parc national de Taï Le Bureau a demandé aux autorités ivoiriennes d'examiner la possibilité de proposer ce bien pour inscription sur la liste du Patrimoine mondial en Pêril.	N (iii) + (iv)
Jamahiriya arabe libyenne	183	Site archéologique de Leptis Magna Le Bureau a demandé aux autorités libyennes de fournir une définition précise du périmètre de protection et d'inclure dans ce périmètre les fortifications et les nécropoles antiques. Les autorités libyennes ont fait parvenir au Secrétariat une version révisée de la proposition d'inscription de Leptis Magna et un plan montrant la délimitation de la zone proposée (voir document 183 Rev.).	C (i) + (ii) + (iii)
"	184	Site archéologique de "Sabratha" Le Bureau a considéré que les informations présentées à l'appui de la proposition d'inscription du bien étaient insuffisantes et a recommandé l'inscription de ce bien à condition que les autorités libyennes complètent le dossier par des précisions tout à fait à jour et fournissent une définition du périmètre de protection ainsi qu'un plan d'aménagement de la ville moderne prévoyant la sauvegarde du site archéologique. Les autorités libyennes ont fait parvenir une version révisée de la proposition d'inscription, des renseignements sur les limites de la zone protégée, un plan délimitant la zone proposée et des photos (voir document 184 Rev.).	Critères à identifier

<u>Partie contractante ayant soumis la proposition d'inscription du bien conformément à l'article 11 de la Convention</u>	<u>N° d'ordre</u>	<u>Nom du bien</u>	<u>Critères auxquels répond le bien</u>
Jamahiriya arabe libyenne	190	Site archéologique de "Cyrène"	C(ii), (iii) + (vi)
République des Seychelles	185	Atoll d'Aldabra	N(ii) + (iii) + (iv)
Sri Lanka	200	Ville sainte d'Anuradhapura	C(ii), (iii) + (vi)
"	201	Cité historique de Polonnaruwa	C(i), (iii) + (vi)
"	202	La ville ancienne de Sigiriya	C(ii), (iii) + (iv)
Tanzanie	199	Réserve de gibier de Selous	N(ii) + (iv)
Etats-Unis d'Amérique	198	Site historique d'Etat des "Cahokia Mounds" appartenant à l'Etat de l'Illinois	C(iii) + (iv)
République démocratique populaire du Yemen	192	L'ancienne ville de Shibam et son mur d'enceinte Le Bureau a partagé l'avis de l'ICOMOS que le périmètre de protection soit étendu à la vallée du "Ouadi Hadramaout"	C(iii), (iv) + (v)

B. Biens que le Bureau a recommandé de ne pas prendre en considération
pour inscription sur la Liste du Patrimoine mondial

Italie	175	Villas médicéennes de la région florentine
Pakistan	176	Parc national de Kirthar
"	178	Parc national de Lal Sohanra
Tanzanie	173	Vieille ville de pierre de Zanzibar

.../...

Proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril

6. Sur la proposition du Royaume Hachémite de Jordanie, le Bureau a examiné la demande d'inscription de la "Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts" sur la Liste du patrimoine mondial en péril.
7. Plusieurs membres du Bureau ont considéré que la "Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts", bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, se trouve dans la situation visée à l'Article 11, paragraphe 4 de la Convention et qu'à ce titre, il convenait de recommander au Comité son inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril.
8. D'autres membres ont considéré que le Bureau ne disposait pas de toutes les informations susceptibles de lui permettre de formuler une recommandation.
9. Dans ces conditions, un consensus n'ayant pu être recueilli au Bureau sur cette proposition d'inscription il appartiendra au Comité, à sa 6e session, de prendre à cet égard la décision qui lui revient en tout état de cause.
10. Le Bureau recommande que la demande soit accompagnée d'un plan d'urbanisme de Jérusalem.
11. Le Bureau a recommandé également :
 - a) que l'ICOMOS et l'UICN, en relation avec l'ICCROM si nécessaire, élaborent un projet d' "orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial en ce qui concerne l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril",
 - b) que l'ICOMOS continue à réunir les informations concernant la proposition d'inscription relative à la Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts, en vue de présenter au Comité un avis autorisé et tout à fait à jour, bénéficiant, si possible, d'une constatation d'experts.
12. Pour donner suite aux recommandations du Bureau l'ICOMOS a procédé à une consultation d'experts, les 1er et 2 octobre 1982, lors de laquelle un projet de critères pour l'inscription de biens culturels sur la Liste du patrimoine mondial en péril a été élaboré ainsi que des suggestions quant à la procédure et au calendrier qui pourraient être adoptés par le Comité pour le traitement des demandes d'inscription sur cette Liste. Les conclusions de cette consultation ont été adressées par l'ICOMOS aux membres du Comité du patrimoine mondial. L'UICN a également convoqué un groupe de travail afin d'élaborer un projet de critères pour l'inscription de biens naturels sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Ce groupe de travail s'est réuni dans le cadre du Congrès international sur les Parcs nationaux qui a eu lieu à Bali (Indonésie) du 11 au 22 octobre 1982. L'UICN a entrepris la préparation d'une version consolidée de critères intégrant les conclusions de son groupe de travail et celles de la consultation de l'ICOMOS.
13. D'autre part, l'ICOMOS a informé le Secrétariat qu'il cherche à réunir toutes les informations nécessaires pour pouvoir présenter au Comité un avis au sujet de la demande d'inscription de "la vieille ville de Jérusalem et de ses remparts" sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

.../...